

Num.	Questions	Fichiers déposés O / N	Analyse	Ecart / Remarque	Conclusion: Prescriptions / Recommandations émises	Réponse de l'établissement	Nom de fichiers nouveau dépôt
L'établissement respecte-t-il les règles de comptabilisation liées aux différents modes de tarification ?							
1.1	Merci de fournir la liste des effectifs affectés par la section soins et leurs répartitions tarifaires 2023.	OUI	Le fichier déposé par l'établissement est précis et correspond aux déclarations de l'annexe TER 2023. Les données transmises sont cohérentes et conformes à l'article R314-166 du CASF.				
1.2	Merci de transmettre le Grand Livre Analytique 2023 de la section soins (Format Excel). En l'absence de comptabilité analytique, transmettre le fichier support utilisé pour renseigner l'annexe tarifaire 2023 (avec à minima le numéro et le libellé du compte, ainsi que le solde 2023)	OUI	L'établissement a transmis un fichier excel présentant les affectations tarifaires par compte ordonnanceur. Les données sont conformes au CASF et cohérentes par rapport aux déclarations de l'annexe tarifaire 2023.				
L'établissement maîtrise-t-il la fonction budgétaire et comptable ?							
2.1	Existe-t-il un organigramme identifiant les fonctions administratives et financières ? Si oui, le transmettre.	OUI	L'établissement a transmis un organigramme daté et référencé sous format pdf qui détaille la direction, le service financier, le service achat logistique, le service qualité et gestion des risques, la direction des soins, le service RH et les deux directions des affaires médicales et générales.				
2.2	Disposez-vous d'un document formalisant les délégations de signature et de pouvoir (document unique de délégation) concernant les questions budgétaires et financières ? Merci de transmettre le document s'il est disponible.	OUI	L'établissement a déposé plusieurs délégations de signature émanant du directeur général de la direction commune entre le CHU de ST ETIENNE et le CH de ROANNE. - datées et signées en 2024 concernant : - la pharmacie, - les services numériques, - les décisions spécifiques à la direction des achats et du patrimoine. - datées et signées du 01/01/2025 concernant : - la direction des finances et du contrôle de gestion; - la direction de l'hôtellerie et de la logistique.				
2.3	Pouvez-vous transmettre le détail des habilitations informatiques liées à la charte budgétaire et financière, par exemple : - Professionnels ayant accès au logiciel comptable et à l'enregistrement des pièces comptables. - Professionnels ayant accès aux référentiels fournisseurs.	NON	L'établissement a toutefois transmis un document sous format Excel non référencé "Accès_Ref_Fournisseurs", non daté, non signé, qui désigne les professionnels ayant accès aux référentiels fournisseurs. On y trouve des données normatives ainsi que le matricule et le type de poste.				
2.4	Pouvez-vous nous transmettre votre procédure Achats ? A défaut de procédure répondre aux questions suivantes : - Quels professionnels sont autorisés à passer des commandes (précisez l'existence ou non de papiers selon les montants engagés) ? - Quel est le processus de sélection d'un fournisseur (conditions, nombre de devis étudiés) ? - Quels professionnels valident la mise en paiement des factures (précisez l'existence de papiers selon les montants engagés) ? - Quels professionnels préparent les moyens de paiement (virements, chèques) ? - Quels professionnels lancent le paiement ?	OUI	L'établissement ne dispose pas d'une procédure Achats écrite formalisée. L'établissement a transmis un document sous format pdf non référencé, qui répond aux questions posées sur la procédure achats. Il s'agit du guide de la fonction achats mutualisée du GHT Loire datant de 2019. Concernant le GHT : délégation de signature est donnée au Directeur Général Adjoint, et dans la limite des montants fixés par la délégation de signature : - au Directeur des Achats et de la Logistique de l'établissement support, - au Directeur des Travaux et des Equipements de l'établissement support, - à l'Adjoint au Directeur des Achats et de la Logistique de l'établissement support, - aux référents achats des établissements membres du GHT.				
L'établissement dispose-t-il des documents budgétaires et comptables élémentaires ?							
3.1	Merci de transmettre le bilan comptable 2023 (format Excel)	NC	L'établissement a transmis un fichier nommé "bilan comptable_2023" qui s'apparente à un compte de résultat. Néanmoins, étant attaché à un EPS, il n'est pas concerné par l'obligation de transmettre un bilan sur le seul périmètre de l'établissement.				
3.2	Merci de transmettre le grand livre comptable 2023 (format Excel)	OUI	Cf Question 1.2 : L'établissement a transmis le grand livre 2023 global avec le détail de la section soins au format Excel. Les données du grand livre sont conformes aux déclarations des ERCP transmises.				
3.3	Pour les établissements privés: Existe-t-il une analyse de l'expert comptable visant un rapport de commissaire aux comptes ? Si oui, le transmettre pour l'exercice 2023 (rapport général et rapport spécial pour le rapport CAC).	NC					
L'établissement respecte-t-il les règles de facturation aux usagers ?							
4.1	Merci de transmettre le contrat de séjour d'un résident (anonymisé) entré entre le 01/01/2021 et le 31/03/2023 et le contrat de séjour d'un résident entré après le 01/01/2023, ainsi que les annexes concernant les tarifs.	OUI	L'établissement a déposé deux contrats de séjour datant de 2022 et de 2023. Le contrat de séjour ultérieur au 1er janvier 2023 renvoie pour une large partie au règlement de fonctionnement pour les prestations assurées par l'EHPAD, qui n'a pu être analysé dans le cadre du présent contrôle. La conformité à l'annexe 2-3-1 du CASF n'est donc pas garantie. La facturation des séjours est réalisée à terme échu	Ecart 1 : En l'absence de prestations décrites de manière détaillée dans le contrat de séjour, la conformité à l'annexe 2-3-1 du CASF n'est pas garantie. Ecart 2 : Les prix de journée sont facturés à terme échu, ce qui ne respecte pas l'article R314-114 du CASF.	Prescription 1 : Mettre en conformité le contrat de séjour avec l'annexe 2-3-1 du CASF. Prescription 2 : Mettre en conformité le contrat de séjour avec l'article R314-114 du CASF.	Un nouveau contrat de séjour daté du 15 décembre 2023 a été transmis mais renvoie toujours au règlement de fonctionnement pour les prestations assurées par l'EHPAD. RF qui n'est pas transmis par ailleurs. Il n'est en conséquence pas possible d'apprécier la conformité à l'annexe 2-3-1 du CASF. L'EHPAD s'engage par ailleurs à mettre en place la facturation à terme à échoir au 1er juin 2026. Il est très bonne note de cet engagement.	Contrat de séjour